



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF  
**Administration fédérale des contributions AFC**  
Division principale Politique fiscale

18 octobre 2017

---

# **Ordonnance du DFF concernant les données et informations électroniques (OeIDI)**

## Commentaire

---

## 1. Contexte

En vertu de l'art. 70, al. 4, de la loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)<sup>1</sup>, le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles les pièces nécessaires à l'exécution de la TVA peuvent être transmises et conservées sans support papier. Ces conditions sont précisées en détail dans les art. 122 à 125 de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)<sup>2</sup> ainsi que dans l'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 concernant les données et informations électroniques (OeIDI)<sup>3</sup> qui s'y rapporte. Parallèlement, le principe de la libre appréciation des preuves a été introduit dans la LTVA (art. 81, al. 3, LTVA) lors de la révision totale de 2010. Les relations entre ces bases légales ont suscité de nombreuses questions et incertitudes de la part des assujettis. Beaucoup craignaient que l'AFC puisse refuser des pièces justificatives lors de ses contrôles si celles-ci ne contenaient pas de signature électronique. Afin d'éliminer de telles incertitudes, le Conseil fédéral a nouvellement clarifié la situation en précisant dans l'OTVA qu'en vertu du droit régissant la TVA, les art. 957 à 958f du code des obligations (CO)<sup>4</sup> et l'ordonnance du 22 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico)<sup>5</sup> s'appliquent aux pièces justificatives (qu'elles soient sur papier ou électroniques). Il est ainsi clair qu'il n'existe aucune règle dans le cadre de la TVA qui primerait les règles générales en matière de comptabilité. Même la signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)<sup>6</sup>, qui est assimilée, en vertu de l'art. 14, al. 2<sup>bis</sup>, CO, à la signature manuscrite, n'est par conséquent pas requise.

## 2. Explications

Parallèlement à la mise en œuvre de l'art. 122 OTVA révisé, l'ancien art. 125 OTVA est abrogé. Comme la disposition abrogée constituait le fondement juridique de l'OeIDI, celle-ci doit également être abrogée à l'entrée en vigueur de l'OTVA révisée.

La SCSE est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'OeIDI a été modifiée à la même date. Depuis, cette dernière renvoie aux dispositions correspondantes de la SCSE et ne contient plus de dispositions sur la signature électronique (art. 2, al. 2, OeIDI).

Jusqu'à la fin de 2016, les certificats ont été délivrés conformément aux règles de l'art. 2, al. 2 et 3, OeIDI, alors encore en vigueur. C'est pourquoi une disposition transitoire relative à l'abrogation de l'OeIDI précise que les certificats concernés conservent leur validité au-delà de l'entrée en vigueur de la LTVA révisée et jusqu'à leur échéance. En règle générale, la validité des certificats délivrés par des services de certification reconnus est de trois ans. La disposition transitoire ne concerne donc que les cas dans lesquels une durée de validité particulièrement longue, c'est-à-dire inhabituelle, a été fixée. L'échéance de ces certificats a été limitée au 31 décembre 2019. Il est donc clair que plus aucun certificat fondé sur les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ne sera valable à compter du 31 décembre 2019.

## 3. Entrée en vigueur

La présente modification de l'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

<sup>1</sup> RS 641.20

<sup>2</sup> RS 641.201

<sup>3</sup> RS 641.201.511

<sup>4</sup> RS 220

<sup>5</sup> RS 221.431

<sup>6</sup> RS 943.03